

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSON-
NEL CIVIL DE L'ETAT

86/574 DU 29/12/86

DECRET N° /INTERPPS-DGTF/DGPCE
portant reclassement et nomination
de Monsieur KEITA OKOMI (Jules-Philip-
pe), Professeur Adjoint d'EPS de 4^e
échelon, des cadres de la catégorie A,
hiérarchie II des Services Sociaux
(Jeunesse et Sports)

LE PREMIER MINISTRE,

(/ISAS :

(/u la Constitution du 6 Juillet 1979

(/u la Loi n°076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Or-
donnance n°019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines disposi-
tions de la Constitution du 6 Juillet 1979 ;

(/u la Loi n°15/62 du 3 Février 1962, portant Statut Général des
Fonctionnaires ;

(/u l'arrêté n°2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la
solde des Fonctionnaires ;

(/u le décret n°59/23 du 30 Janvier 1959, fixant les catégories d'in-
tégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des Fonctionnaires ;

(/u le décret n°62/430/FP du 9 Mai 1962, fixant le régime des rému-
nérations des Fonctionnaires ;

(/u le décret n°62/195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisa-
tion des diverses catégories des cadres ;

(/u le décret n°62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et
hiérarchie des cadres créées par la Loi n°15/62 du 3 Février 1962, portant
Statut Général des Fonctionnaires ;

(/u le décret n°62/198/FP du 5 Juillet 1962, relatif à la nomination
et à la révocation des Fonctionnaires ;

(/u le décret n°74/454 du 17.12.74, modifiant le tableau hiérarchi-
que des cadres A, B, C, et D de l'Enseignement (Jeunesse et Sports) abrogeant
et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19
et 20 du décret 63/79 du 2.10.63, fixant le Statut des cadres de l'Enseignement
(Jeunesse et Sports)

(/u le décret n°67/50/FP-BE du 24 Février 1967, réglementant la prise
d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux no-
minations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notam-
ment en son article 1er § 2 ;

(/u le décret n°74/470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant
les dispositions du décret n°62/196/FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelon-
nements indiciaires des Fonctionnaires ;

(/u le décret n°80/630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des
Avancements des Agents de l'Etat ;

(/u le décret n°84/856 du 6 Août 1984, portant nomination du Premier
Ministre ;

(/u le décret n°85/1423 du 7.12.85, portant nomination des Membres du
Gouvernement ;

(/u le décret n°85/1434 du 17.12.85, portant organisation des inté-
rimis des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n°85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'appro-
bation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situa-
tions Administratives des Agents de l'Etat ;

.../...

(/u l'arrêté n°7470/MJS/DGS/DAAF du 26.08.85, portant promotion au titre de l'Année 1985, des fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B1 des Services Sociaux (Jeunesse et Sports)

(/u l'arrêté n°2306/MJS/DGTFP/DEF du 5.04.83 autorisant Monsieur KEITI OKOMBI Jules-Philippe, Maître d'EPS de 4° échelon, à suivre un stage de formation d'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports au Sénégal ;

(/u la lettre n°243/MJS/CAB du 25.11.85, du Directeur de Cabinet au Ministre de la Jeunesse et des Sports, transmettant le dossier de l'intéressé.

SECRET :

ARTICLE 1er : En application des dispositions du décret n°74/454 du 17.12.74 ~~sur les~~, Monsieur KEITI OKOMBI Jules-Philippe, Professeur Adjoint d'EPS de 4° échelon, indice 940, des cadres de la catégorie A, hiérarchie III des Services Sociaux (Jeunesse et Sports), en service à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Inspecteur de l'Education Populaire de la Jeunesse et des Sports, délivré par l'Institut National Supérieur d'Education Populaire et Sportive de DAKAR (Sénégal), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Inspecteur d'EPS de 3° échelon, indice 1010 Acc= N°ant./-

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 17.10.85, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 29 AVRIL 1986

Par le Premier Ministre

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publique
et de la Prévoyance Sociale

Bernard COMBO MATSIONA.

Ange Edouard POUNGUI.

AMPLIATIONS :

JORPC 1
DGFP/DGPCE 3
DGFP/BST 3
DGB 3
DCF 2
MJS 3
DGS/DAAF 3
DOSSIER 3
INTERESSE 1
SGCM/BC 2